

Sous la Présidence de Monsieur Thierry SPAS,

Présents : Ernest Auchart, Damien Bricout, Bernard Bronniart, Dominique Deleplace, Jean-Claude Desailly, Gérard Dué, Michel Flahaut, Sylvie Gorin, Christiaen Hémar, Jacques Labalette, Emmanuelle Lapouille-Flajolet, Philippe Mastin, Michel Mathissart, Jacques Patris, Michel Seroux, Maurice Soyez, Daniel Tabary.

Excusés : Jean-Pierre Bavière (*pouvoir à Michel Mathissart*), Alain Cayet (*pouvoir à Mme Emmanuelle Lapouille-Flajolet*) ; Betty Contart (*pouvoir à M. Jacques Labalette*) ; Jean-Jacques Cottel (*pouvoir à Bernard Bronniart*), Daniel Damart, Nicolas Desfachelle, Marc Desramaut, Michel Dollet, Éric Dufлот, Marylène Fatien (*pouvoir à M. Thierry Spas*), Raymond Kretowicz, Nicolas Kusmierek, Louis Lambert (*pouvoir à M. Maurice SOYEZ*), Jean-Claude Levis (*pouvoir à Philippe Mastin*), Marie-Françoise Montel (*pouvoir à M. Jacques Patris*), Gérard Nicolle, Alain Prévost (*pouvoir à Gérard Dué*), Jean-Pierre Puchois, Reynald Roche (*pouvoir à Mme Sylvie Gorin*), Richard Skowron (*pouvoir à M. Ernest Auchart*), Vincent Théry, Alain Van Ghelder, Philippe Viard.

Etat des pouvoirs :

Excusé	Pouvoir à
Monsieur Jean-Pierre BAVIERE	Monsieur Michel MATHISSART
Monsieur Alain CAYET	Madame Emmanuel LAPOUILLE-FLAJOLET
Madame Betty CONTART	Monsieur Jacques LABALETTE
Monsieur Jean-Jacques COTTEL	Monsieur Bernard BRONNIART
Madame Marylène FATIEN	Monsieur Thierry SPAS
Monsieur Louis LAMBERT	Monsieur Maurice SOYEZ
Monsieur Jean-Claude LEVIS	Monsieur Philippe MASTIN
Madame Marie-Françoise MONTEL	Monsieur Jacques PATRIS
Monsieur Alain PREVOST	Monsieur Gérard DUE
Monsieur Reynald ROCHE	Madame Sylvie GORIN
Monsieur Richard SKOWRON	Monsieur Ernest AUChart

Au vu du nombre de présents, Monsieur le Président indique que le quorum n'est pas atteint et que de ce fait, il est impossible de délibérer sur les points présents à l'ordre du jour.

Il rappelle aux membres du Conseil Syndical présents la réglementation relative au quorum:

- -En début de séance vérification obligatoire du quorum par le Président.
- -Le Conseil Syndical ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.
- -Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 du CGCT).

Il est donc décidé de reconvoquer le Conseil Syndical sans condition de quorum le **vendredi 8 mars 2019, 18h00.**

La séance est levée à 18h45.